



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250107-2025-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2025



# Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Marché public de prestation de services – Conclusion d’une convention d’apport de déchets ménagers et assimilés au quai de transfert de la déchetterie du SIEOM de Gournay en Bray dans le cadre de dépôts sauvages trouvés par les communes membres sur leurs territoires, avec la communauté de communes des quatre rivières en Bray.</b>
<b>Décision n° 2025-01</b>	

## Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** l’article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à la communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales, ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;
- Considérant** la prestation de service proposée par la communauté de communes des quatre rivières en Bray à ses communes membres, de traiter les déchets des ménages et assimilés issus de dépôts sauvages trouvés sur la voie publique des communes membres et apportés par ces dernières au quai de transfert de la déchetterie du SIEOM de Gournay en Bray;
- Considérant** que cette prestation de service communautaire fait l’objet d’une convention d’apport de déchet au quai de transfert de la déchetterie du SIEOM de Gournay en Bray, moyennant l’acquittement d’un tarif de 127.00 € TTC la tonne ;
- Considérant** que le contrat par lequel un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réalise une prestation au profit d’une autre collectivité constitue un marché public nécessitant la mise en œuvre d’une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable ;

**Considérant** l'exception à cette règle qui veut que la réalisation de prestations de services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au profit d'une commune membre peut être conclue directement, sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** que la prestation de service proposée par la communauté de communes des quatre rivières en Bray se rattache à sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et relève d'une mission d'intérêt public,

**Considérant** la délibération n°119/2024 du conseil communautaire des 4 rivières en Bray en date du 7 novembre 2024 maintenant les conditions tarifaires de 2024 pour l'année 2025 (soit 127.00 € TTC la tonne d'ordures ménagères résiduelles et de recyclables), malgré un montant de taxe générale sur les activités polluantes de 65 € HT en 2025 (au lieu de 58 € HT en 2024) par tonne d'ordures ménagères traitées d'une part, et retirant de l'article 5 de la convention 2025 d'apports de déchets au quai de transfert de Gournay en Bray, la disposition suivante « *Toute évolution des coûts de traitements des déchets en cours d'année, sera immédiatement répercutée sur le montant à venir de ce service. Ces modifications de tarifs seront applicables de plein-droit après informations de la commune, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet* » d'autre part ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure et de signer la convention d'apport de déchets des ménages et assimilés issus de dépôts sauvages trouvés sur la voie publique des communes membres, au quai de transfert de Gournay en Bray, avec la communauté de communes des quatre rivières en Bray pour l'année 2025, moyennant l'acquittement d'un tarif de 127.00 € TTC la tonne;

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Le 7 Janvier 2025

Décision n°2025-01 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 08 JAN. 2025**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.